



Consultation écrite du 26 octobre 2022

Personnes ayant répondu à la consultation écrite : MM. Jean-Christophe BRUNET, Benoit FONTENIL, Laurent HURST, Johny MENANTEAU, Nicolas MILLET, Patrick MOREAU.

Les membres présents étudient la réserve technique suivante :

Étude de la réserve n°2 RT 2022-10

Match n° 24856675 du 23 octobre 2022.

Senior départemental 2 Poule A

ACS 1- SAINTES ES 2

Score au moment du dépôt de la réserve : 4-4

Arbitre officiel de la rencontre M. Vincent BALLUET

Arbitre assistant bénévole 1 : M. Frédéric ROCHE

Arbitre assistant bénévole 2 : M. Jérémy DIEUMÉGARD

Réserve déposée à la 94^{ème} minute par l'éducateur de l'équipe de SAINTES, M. MECHAIN Jérôme.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre, rapport de l'arbitre assistant, de l'éducateur de SAINTES), les membres de la commission départementale d'arbitrage (CDA) jugeant en première instance.

Considérant que la réserve a été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

Considérant que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des règlements généraux, dans le cas présent à l'arrêt de jeu suivant de la décision contestée et par l'éducateur plaignant.

En conséquence, la CDA déclare la réserve irrecevable sur la forme.

Elle précise également que l'arbitre a fait une saine application des Lois du jeu. La loi V de l'IFAB précise que ce dernier peut changer une reprise de jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte tant que le jeu n'a pas repris.



Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Art.188 des R.G. FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (ART. 30, paragraphe 3 des règlements senior district).

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET